



FLASH NEWS

1/2022

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU DES MOIS D'OCTOBRE 2021 À JANVIER 2022



Autriche – Cour administrative

Libre prestation des services - Services de médias audiovisuels - Vidéos sur des événements politiques téléchargées et commentées par un blogueur

Un blogueur autrichien a exploité à des fins de loisirs des chaînes sur YouTube et Facebook. Plus précisément, il a téléchargé et commenté des vidéos sur des événements politiques actuels. Cette exploitation a été qualifiée par le tribunal administratif fédéral de prestation de services au sens des articles 56 et 57 TFUE.

Pourtant, dans son arrêt, la Cour administrative a précisé qu'une prestation de services suppose la participation du prestataire à la vie économique. En effet, le prestataire doit fournir sa prestation dans le cadre de son activité économique, généralement à titre onéreux. Par conséquent, l'activité en cause, laquelle se déroule à des fins de loisirs, ne constitue pas une prestation de services.

Verwaltungsgerichtshof, arrêt du 5.10.2021, Ra 2021/03/0061 (DE)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Bulgarie – Cour constitutionnelle

Constitution - Notion de « sexe » - Portée - Droit à l'autodétermination de la personne

La Cour constitutionnelle bulgare a été saisie par l'Assemblée générale de la chambre civile de la Cour suprême de cassation, afin de se prononcer sur la question de savoir si la notion de « sexe » consacrée à la Constitution a un sens autre que le sexe biologique.

La juridiction constitutionnelle a indiqué qu'il appartient au seul législateur d'établir une procédure expresse par laquelle l'État reconnaîtra la conversion sexuelle d'un transgenre et au pouvoir judiciaire de déterminer la manière de statuer sur les demandes de ces personnes afin de respecter les conséquences juridiques découlant d'une autodétermination.

Selon la Cour constitutionnelle, la notion de « sexe » aux termes de la Constitution ne doit être comprise que dans son sens biologique et l'État n'a aucune obligation de respecter l'autodétermination des personnes au sexe non biologique.

Konstitutsionen sad, décision du 26.10.2021, n° 15 (BG)



Belgique – Cour constitutionnelle

Droits fondamentaux - Liberté d'expression - Outrage et injures graves envers le Roi - Mandat d'arrêt européen - Double incrimination

À la suite d'une question préjudicielle d'une juridiction d'appel qui devait se prononcer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré par la justice espagnole contre un ressortissant espagnol condamné en Espagne pour outrage et offenses graves envers la Couronne, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article dans le droit pénal belge punissant l'outrage et les injures graves envers le Roi viole la liberté d'expression.

Sur la base de cet arrêt, la juridiction d'appel a refusé l'exécution du mandat d'arrêt, dès lors que l'infraction pour laquelle l'intéressé avait été condamné en Espagne n'existe plus en Belgique. Toutefois, cette décision a été partiellement cassée par la Cour de cassation, dans la mesure où la juridiction d'appel n'avait pas vérifié si cette infraction est punissable sur la base d'autres dispositions du droit pénal.

Ces décisions s'inscrivent dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 3 mars 2020, X (Mandat d'arrêt européen - Double incrimination), [C-717/18](#).

Grondwettelijk Hof, arrêt du 28.10.2021, n° 157/2021 (FR) / (NL)

[Communiqué de presse \(FR\) / \(NL\)](#)

Hof van Cassatie, arrêt du 18.01.2022, n°P.21.1692.N (NL)



Pologne – Cour suprême administrative

Indépendance des juges - Réforme judiciaire - Procédure de nomination des juges - Iudex inhabilis vs. Iudex suspectus

La Cour suprême administrative, saisie de deux pourvois en cassation en matière, respectivement, de TVA et de taxe foncière, a pris position sur le statut des juges siégeant en première instance.

Elle a jugé qu'un juge administratif nommé pour exercer ses fonctions par le président de la République à la demande du Conseil national de la magistrature, composé à la suite de la récente réforme judiciaire, demeure un juge de la République de Pologne et un juge européen au sens des articles 2 et 19, paragraphe 1, TUE, ainsi que de l'article 6, paragraphes 1 à 3, TUE, lus à la lumière de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 6, paragraphe 1, CEDH. Il en va ainsi même si la procédure précédant sa nomination a pu être entachée de vices.

Naczelny Sąd Administracyjny, arrêts du 4.11.21, III FSK 3626/21 et III FSK 4104/21 (PL)



Irlande – Haute Cour

Politique d'asile - Règlement (UE) n° 604/2013 - Effet suspensif automatique

La Haute Cour était saisie dans le cadre du contrôle juridictionnel (*judicial review*) d'un recours en annulation contre une décision du ministre de la justice refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013. Elle a précisé que la requérante n'avait pas droit à une injonction de plein droit empêchant son éloignement de l'État en attendant une décision finale dans cette procédure.

En se référant notamment aux arrêts de la Cour de justice C.K. e.a., [C-578/16 PPU](#), et M.A. e.a., [C-661/17](#), la Haute Cour a estimé qu'un recours contre une décision de refus adoptée en vertu de l'article 17, paragraphe 1, dudit règlement ne constitue pas un contrôle ou un recours contre une « décision de transfert » aux fins de l'article 27, paragraphe 1, et que, dès lors, l'effet suspensif automatique prévu à l'article 27, paragraphe 3, pour les décisions de transfert ne trouve pas à s'appliquer.

The High Court, arrêt du 18.11.2021, [IEHC] 717 (EN)



Belgique – Cour constitutionnelle

Données à caractère personnel - Suppression de l'anonymat des cartes de téléphonie mobiles prépayées - Identification de l'utilisateur final

La Cour constitutionnelle, en s'appuyant notamment sur l'arrêt *La Quadrature du Net e.a.*, [C-511/18](#), [C-512/18](#) et [C-520/18](#), a jugé que la loi instaurant la suppression de l'anonymat des cartes GSM prépayées et l'obligation pour les banques et institutions financières de contribuer à l'identification de l'utilisateur final est conforme à la Constitution, sauf dans la mesure où elle ne détermine pas avec suffisamment de précision les données d'identification qui sont collectées et traitées et les documents d'identification qui entrent en considération.

Selon la Cour constitutionnelle, une mesure prévoyant une obligation d'identifier tous les utilisateurs finaux d'une carte de téléphonie mobile prépayée est admissible compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services d'urgence, la détection, la poursuite et la répression d'infractions, ainsi que la collecte d'informations par les services de renseignement et de sécurité. La haute juridiction a considéré en outre que cette mesure est proportionnée à la lumière de ces objectifs, sous réserve du respect des garanties matérielles et procédurales mises en place par ladite loi.

Grondwettelijk Hof, arrêt du 18.11.2021, n° 158/2021 (FR) / (NL) Communiqué de presse (FR) / (NL)



Pologne – Cour constitutionnelle

Compétences de la Cour constitutionnelle - Examen de la conformité de l'article 6 de la Convention EDH à la Constitution - Réforme judiciaire

Dans le contexte de la réforme judiciaire en Pologne, la Cour constitutionnelle a été saisie par le procureur général de la question de la conformité à la Constitution de l'article 6, première phrase, de la Convention EDH. Le recours concernait le point de savoir dans quelle mesure la Cour constitutionnelle relève de la notion de « tribunal » visée par cette disposition ainsi que l'articulation entre les compétences de la Cour constitutionnelle et celle de la Cour EDH pour juger de la conformité du processus d'élection des juges de la Cour constitutionnelle aux principes de l'indépendance et de l'impartialité, au sens de ladite disposition.

À cet égard, en jugeant que l'article 6 de la Convention EDH est partiellement non conforme à la Constitution, la haute juridiction a relevé que le fait qu'elle puisse elle-même relever de la notion de « tribunal » visée dans cette disposition est de nature à porter atteinte notamment aux principes de la séparation des pouvoirs et d'indépendance du pouvoir judiciaire découlant de la Constitution.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a souligné que l'article 6 de la Convention EDH, dans la mesure où il confère à la Cour EDH la compétence pour apprécier la légalité de l'élection des juges de la haute juridiction polonaise, remet en question la structure constitutionnelle de celle-ci, lue à la lumière de principe de primauté de la Constitution.

Trybunał Konstytucyjny, arrêt du 24.11.2021, K 6/21 (PL)



Espagne – Cour suprême

Politique sociale - Protection des travailleurs contre le licenciement - Travailleuse enceinte licenciée pendant la période d'essai

La Cour suprême a confirmé la nullité du licenciement d'une femme tombée enceinte pendant la période d'essai de son contrat. En janvier 2018, la travailleuse a signé un contrat à durée indéterminée pour fournir des services d'assistance téléphonique, qui prévoyait une période d'essai pouvant être interrompue en cas d'incapacité temporaire. En avril 2021, la travailleuse a informé l'entreprise qu'elle était enceinte et quatre jours plus tard l'entreprise l'a informée que le contrat était résilié, car la période d'essai n'était pas terminée. La Cour suprême a considéré qu'il ne suffit pas que la période d'essai soit convenue par écrit. Il est également nécessaire que sa durée soit indiquée, puisque, tel que l'établit l'article 14 du statut des travailleurs, cette période a certaines limites qui doivent être respectées et qui sont celles établies dans les conventions collectives. Elle a précisé qu'en l'espèce, la période d'essai convenue dans le contrat signé entre les parties était nulle et non avenue puisqu'elle ne répondait pas à ces exigences.

Tribunal Supremo, [arrêt du 09.12.21, STS 4760/2021 \(ES\)](#)



Lettonie – Senat (Cour suprême), section administrative

Droits fondamentaux - Dignité humaine - Protection des familles - Obligation de l'État de reconnaître les relations entre les personnes de même sexe

Le Senat, statuant en cassation et en se référant à un arrêt de la Cour constitutionnelle, a jugé que l'article 110 de la Constitution, eu égard au principe de la dignité humaine, impose à l'État une obligation d'assurer aux couples homosexuels le droit d'être reconnus en tant que famille. Le législateur ayant manqué à cette obligation sans justification valable, la solution pour garantir auxdits couples ce droit doit être trouvée par la juridiction dans le cadre du système juridique existant, en respectant les obligations internationales et en utilisant l'analogie si nécessaire. Ainsi, la juridiction d'appel doit elle-même apprécier si les relations entre les requérants peuvent être assimilées à celles existant au sein d'une famille au sens de l'article 110 de la Constitution.

Latvijas Republikas Senāta Administratīvo lietu departaments, [arrêt du 10.12.2021, SKA-IB1/2021 \(LV\)](#)

[Communiqué de presse \(LV\)](#)



Italie – Cour de Cassation

Mandat d'arrêt européen - Parquet européen - Possibilité de refuser l'exécution - Conditions

La Cour de Cassation s'est prononcée, de manière inédite, sur un mandat d'arrêt européen dans le cadre de l'exécution d'un tel mandat émis à la demande de l'Allemagne par le Parquet européen. À cet égard, en estimant que l'absence d'indication dans le mandat d'arrêt de la peine minimale n'a pas d'incidence sur l'exhaustivité des informations afin de la remise, ladite Cour a rejeté le recours d'un ressortissant italien visé par ledit mandat pour des enquêtes relatives à des infractions de fraude fiscale. En effet, selon la Cour de Cassation, la seule indication pertinente aux fins de la décision sur la remise est celle relative à la peine maximale d'emprisonnement, même si la réglementation italienne pertinente prévoit, entre autres, l'obligation d'indiquer la peine minimale. En outre, aucune conséquence particulière ne découle de la circonstance qu'une partie du comportement ait eu lieu en Italie dans la mesure où les infractions concernent l'atteinte aux intérêts financiers de l'Union et relèvent de la compétence du Parquet européen, de sorte qu'un refus de la remise ne peut être justifié qu'en présence d'un intérêt concret pour l'État.

Corte di Cassazione, [arrêt du 15.12.2021, n°46140/2021 \(IT\)](#)



Lituanie – Cour administrative suprême

Protection des données à caractère personnel - Droit à l'effacement - Notion de « données à caractère personnel »

La Cour administrative suprême a jugé qu'une demande d'effacement ne doit pas être expresse mais peut être déduite du contenu et du cadre juridique exposé par la personne concernée, tout en soulignant que le règlement (UE) 2016/679 ne prévoit pas de formulaire pour une telle demande. En outre, cette juridiction a précisé que la notion de « données à caractère personnel » inclut les informations concernant un enfant handicapé et faisant état de certains problèmes familiaux le concernant. Elle a également apporté des clarifications sur les critères applicables pour déterminer la durée de conservation des données à caractère personnel.

Lietuvos vyriausiosios administracinis teismas, [jugement du 15.12.2021, eA-2108-822/2021 \(LT\)](#)



France – Conseil d'État

Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs - Directive 2003/88/CE - Durée maximale du temps de travail hebdomadaire - Gendarmerie départementale

Le Conseil d'État, statuant dans sa formation la plus solennelle, a jugé, après avoir rappelé que la Constitution française demeure la norme suprême du droit national, que l'organisation de la gendarmerie départementale assure que le temps de travail, au sens de la directive 2003/88/CE, des militaires qui y servent est effectivement inférieur à 48 heures par semaine. Dès lors, il n'avait plus besoin de vérifier si les exigences constitutionnelles de libre disposition de la force armée risquaient d'être compromises par l'application de la directive 2003/88/CE.

Conseil d'État, [décision du 17.12.2021, n°437125 \(FR\)](#)
[Communiqué de presse \(FR\)](#)



États-Unis – Cour suprême

Activité économique - Santé publique - COVID-19 – Obligation pour les entreprises comptant au moins 100 employés de s'assurer de la vaccination de ceux-ci

Par son arrêt, la Cour suprême des États-Unis a fait droit aux recours joints introduits par certains États américains, groupes économiques et organisations non gouvernementales demandant la suspension de la réglementation d'urgence adoptée le 5 novembre 2021 par l'Administration de la sécurité et de la santé au travail : OSHA. Celle-ci imposait aux entreprises comptant au moins 100 employés l'obligation de s'assurer que ses travailleurs étaient vaccinés contre le COVID-19 ou en mesure de produire le résultat d'un test négatif au minimum une fois par semaine. La haute juridiction a statué en faveur des parties requérantes et a suspendu l'application de la réglementation litigieuse.

Supreme Court of the United States, [arrêt du 13.01.2022, NFIB v. OSHA \(21A244\) \(EN\)](#)

DÉCISIONS ANTÉRIEURES AU 1^{er} OCTOBRE 2021



Allemagne – Cour fédérale des finances

Libre prestation des services - Égalité en droit - Taxes sur les paris sportifs

La Cour fédérale des finances a rejeté deux recours par lesquels des organisateurs de paris sportifs, établis dans un autre État membre et offrant leurs services également en Allemagne, contestaient leur imposition au titre de la taxe allemande sur les paris sportifs. Selon cette juridiction, l'imposition en cause n'est contraire, notamment, ni à l'article 56 TFUE, ni à l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux, ni à la directive 2006/112/CE. De plus, la taxe en cause n'avait pas non plus à être notifiée à la Commission européenne en vertu de la directive 98/34/CE.

En outre, la haute juridiction allemande a estimé qu'il n'y avait pas besoin de saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel à cet égard, au motif qu'elle n'éprouvait aucun doute quant à l'interprétation retenue.

Bundesfinanzhof, [arrêts du 17.05.2021, IX R 20/18 et IX R 21/18 \(DE\)](#)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Pays-Bas – Conseil d'État

Environnement - Directive 2001/42/CE - Notion de « plans et programmes »

Le Conseil d'État, en prenant en considération l'arrêt A e.a., [C-24/19](#), a jugé que certaines dispositions nationales concernant l'exploitation d'une éolienne, y compris les règles générales qui ne contribuent pas concrètement à la réalisation d'un projet ou à la manière dont celui-ci sera réalisé, constituaient des « plans et programmes » au sens de l'article 2, sous a), de la directive 2001/42/CE. Autrement dit, en l'espèce, ces dispositions auraient dû être soumises à une évaluation environnementale.

Cette décision s'écarte de celle rendue par le Conseil d'État le 3 avril 2019, [ECLI:NL:RVS:2019:1064](#) (Battenoord), dans laquelle il avait justement estimé que les dispositions nationales en question ne sont pas des « plans et programmes », au sens de ladite disposition de la directive 2001/42/CE.

Raad van State, [décision du 30.06.2021, 202003882/1/R3 \(NL\)](#)
[Communiqués de presse \(NL\)](#)